

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau environnement et biodiversité

Arrêté préfectoral n°79-2022-BAT-RCFS-15
autorisant la chasse du sanglier dans une réserve de chasse et de faune sauvage
et hors réserve de chasse
de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de Souvigné

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R424-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature générale à Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 23 juin 2022 ainsi que la subdélégation du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la demande d'intervention du 22 septembre 2022 de Monsieur JUBIEN Alexandre, Président de l'ACCA de Souvigné dont le siège est situé commune de Souvigné ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les cultures de sorgho et maïs en lait situées dans et à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Souvigné ;

Considérant qu'il convient d'intervenir dans les plus brefs délais afin de limiter l'impact des sangliers sur les cultures en place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Disposition particulière

L'exécution de battues aux sangliers est autorisée dans et autour de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Souvigné.

Article 2 : Responsable

Le Président de l'ACCA de Souvigné, Monsieur JUBIEN Alexandre, est chargé de l'organisation des opérations.

Article 3 : Période

Les opérations seront réalisées du 22 septembre au 15 octobre 2022.

Article 4 : Bilan

La réalisation de feuilles de battues et de prélèvements est obligatoire. Les informations recueillies dans ces feuilles sont rappelées dans l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé.

Un bilan des battues est adressé à la Fédération départementale des chasseurs à la fin de la saison cynégétique et au plus tard le 10 avril 2023 conformément à l'arrêté du 17 juin 2022 susvisé.

Toute difficulté rencontrée pendant les opérations devra être signalée à la DDT.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 22 SEP. 2022

La préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
Par subdélégation,
Le chef d'Unité environnement et
biodiversité,


Fabrice SAGOT